

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
FÊTE DE LA MUSIQUE  
VENDREDI 21 JUIN 2019**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Vu** notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** la demande du service animation de la ville de Bandol (contact Service Animation- tél : 04.94.29.12.70).

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre la « Fête de la Musique 2019 », le vendredi 21 juin 2019 à partir de 14h00 jusqu'à 1h00 du matin. Treize groupes se produiront dans différents lieux de la ville de Bandol (liste et plan joints).

**ARTICLE 02** - Le Service Technique se chargera de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

**ARTICLE 03** - La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition soit, 24 chaises, 10 barrières, 1 scène (5x5), 2 tentes, 1 table et des prises P17. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 04** - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 05** - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 06** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 07** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le

**18 JUIN 2019**

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de BANDOL



SJS